COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISIONS

Décision portant modification des instructions au greffier

LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les instructions au greffier, arrêtées à Luxembourg le 23 juin 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 72 du 18 novembre 1960, p. 1417/60 et s.) ;

vu la décision de la Cour en date du 6 avril 1962 portant modification des instructions au greffier (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 34 du 5 mai 1962, p. 1115/62 et s.) ;

vu les deuxièmes alinéas des articles 18 des statuts de la Cour de justice de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et 21 du statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

vu l'article 14 du règlement de procédure ;

sur proposition du président de la Cour,

DÉCIDE :

Article premier

L'article 3 est complété comme suit :

§ 4. Lorsque dans les conclusions de la requête introductive d'instance l'illégalité d'un acte émanant d'une institution communautaire qui n'est pas partie au procès est directement invoquée, le greffier communique une copie de la requête à ladite institution, conformément aux deuxièmes alinéas des articles 18 des statuts de la Cour de justice de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et 21 du statut de la Cour de justice de la C.E.C.A.

Le greffier ne communiquera pas d'autres mémoires de la procédure écrite à ladite institution, à moins que l'intervention de celle-ci n'ait été admise conformément à l'artcle 93, paragraphe 4, du règlement de procédure.

Article 2

La présente décision, rédigée dans les quatre langues officielles, est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, les quatre textes faisant foi.

Elle entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Arrêté à Luxembourg, le 13 juillet 1965.